

1) CM ayant moins d'un an de présence
(non affiliable au RPP)

Régime de Prévoyance obligatoire – Contrat RPR N° 500/380.389

	INDEMNITES JOURNALIERES ET RENTE D'INVALIDITE (2 ^{ème} catégorie S.S.)	T1 (*)	T2A (*)	T2B+T3A (*)	OBSERVATIONS
MONTANT DES GARANTIES	Versement de prestation à partir du 31 ^e jour d'arrêt de travail - Célibataire, Veuf, Divorcé, Marié sans enfant à charge	100%	100%	100%	Sous déduction des prestations par la Sécurité Sociale. Majoration de 5 % par enfant à charge (<i>maximum 10%</i>). L'indemnité journalière et la rente d'invalidité sont servies jusqu'à la reprise d'activité ou la liquidation de la pension vieillesse S.S. et au plus tard jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel le CM atteint son 65 ^{ème} anniversaire.
	Cas particulier : - Si invalidité 1 ^{ère} catégorie S.S. rente réduite de 50 % - Si invalidité 3 ^{ème} catégorie S.S. rente majorée de 40 %				
	CAPITAUX EN CAS DE DECES (ou IAD)				
	Décès par maladie - Célibataire, Veuf, Divorcé - Marié sans enfant - Majoration par enfant à charge	75% 200% 50%	75% 200% 50%	75% 200% 50%	Pour les veufs, le 1 ^{er} enfant entraîne une majoration de 50%. Pour les célibataires, veufs, divorcés ou mariés avec personnes à charge, le capital est ramené à 50 % si le bénéficiaire désigné n'est pas le conjoint, l'ascendant ou le descendant.
	Décès par accident - Célibataire, Veuf, Divorcé - Marié sans enfant - Majoration par enfant à charge	150% 400% 100%	150% 400% 100%	150% 400% 100%	Pour les veufs, le 1 ^{er} enfant entraîne une majoration de 100%. Pour les célibataires, veufs, divorcés ou mariés avec personnes à charge, le capital est ramené à 100% si le bénéficiaire désigné n'est pas le conjoint, l'ascendant ou le descendant.
	ALLOCATIONS JOURNALIERES D'HOSPITALISATION Versement d'un forfait journalier en % de la 365 ^{ème} partie du plafond annuel de la Sécurité Sociale - CM ou conjoint ou concubin (sous certaines conditions) - Enfant	90% 45%			L'allocation forfaitaire est versée à compter du 1 ^{er} jour d'hospitalisation ou du 8 ^{ème} jour pour cause de maternité jusqu'au 730 ^{ème} jour (sauf pour certaines affections).
COTISATIONS (en pourcentage des salaires)	EMPLOYEUR	0.905%	0.68%	0.68%	BASE DE CALCUL DES COTISATIONS ET DES PRESTATIONS La rémunération servant de base de calcul des cotisations et des prestations est la rémunération réelle totale brute de l'affilié, y compris les commissions et indemnités pour frais professionnels, après abattement de 30%.
	CM	0.885%	0.360%	0.360%	

2) CM adhérent JONCTION GAN (sans condition d'ancienneté)

Contrats facultatifs souscrits par JONCTION GAN du GAN VIE

CONTRATS	INDIVIDUELLE ACCIDENT-CAPITAL I.P.T. CONTRAT GAN I.A. n° 772/910.036	RENTES D'EDUCATION CONTRAT GAN VIE N° 3001/38.628	INDEMNITES JOURNALIERES & RENTE D'INVALIDITE CONTRAT GAN VIE n° 500/382.805																				
NATURE DES GARANTIES	EN CAS D'INVALIDITE ACCIDENTELLE DU CM : Service d'un capital suivant un barème accident du travail que le sinistre provienne de la vie privée ou du travail ⁽¹⁾	EN CAS DU DECES DU CM : Service de rentes d'éducation au profit des enfants (voir contrat « A.N.E.X.E »).	EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL Service d'indemnités journalières et rente d'invalidité en complément des prestations servies par les régimes obligatoires.																				
MONTANT DES GARANTIES	CAPITAL assuré suivant l'OPTION choisie	Garanties en fonction des options (3) choisies	Complément à 100% du salaire brut ⁽⁴⁾ à partir du 31 ^{ème} jour d'arrêt jusqu'à la liquidation de la pension de vieillesse Sécurité Sociale ⁽⁵⁾ ou 65 ans fin du trimestre civil.																				
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">OPTION</th> <th style="text-align: center;">CAPITAL (2)</th> <th style="text-align: center;">OPTION</th> <th style="text-align: center;">CAPITAL (2)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">« I »</td> <td style="text-align: center;">60%</td> <td style="text-align: center;">« IV »</td> <td style="text-align: center;">360%</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">« II »</td> <td style="text-align: center;">120%</td> <td style="text-align: center;">« V »</td> <td style="text-align: center;">480 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">« III »</td> <td style="text-align: center;">240%</td> <td style="text-align: center;">« VI »</td> <td style="text-align: center;">600%</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> <td style="text-align: center;"> </td> </tr> </tbody> </table>			OPTION	CAPITAL (2)	OPTION	CAPITAL (2)	« I »	60%	« IV »	360%	« II »	120%	« V »	480 %	« III »	240%	« VI »	600%				
OPTION	CAPITAL (2)			OPTION	CAPITAL (2)																		
« I »	60%			« IV »	360%																		
« II »	120%			« V »	480 %																		
« III »	240%	« VI »	600%																				
COTISATIONS à la charge du CM	1.60% du capital garanti	Selon l'option : « VIII » = 73.17 €par an « IX » = 146.35 €par an « X » = 219.52 €par an	Jusqu'au 5 plafonds S.S. : 0.50% du salaire brut de 5 à 8 plafonds S.S. : 0.65% du salaire brut																				
INDEXATION	Sur la valeur du plafond CCNC au 1 ^{er} janvier de chaque année.	-	Suivant l'évolution des rémunérations.																				
CHANGEMENT D'OPTION	OUI Au 1 ^{er} janvier de chaque année Remplir à nouveau le questionnaire de santé figurant sur le bulletin d'affiliation.		-																				

Le contrat Individuel Accident garanti, en outre, les sports désignés aux Conditions Particulières de la police. En pourcentage du plafond annuel de la CCNC. Par ailleurs, tout taux d'infirmité permanente partielle inférieur à 10 % ne sera pas indemnisé.

Les options prévues au contrat 3001/38.628 sont identiques aux garanties des options « S », « T », « U » correspondant au contrat « A.N.E.X.E. » ; seules les cotisations ont été allégées.

Salaire brut : Ensemble de la rémunération y compris les indemnités pour frais professionnels, perçue au cours des 4 derniers trimestres civils, limitée à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale, sans abattements éventuels pour frais professionnels.

Sous déduction, éventuellement, de la prise en charge par l'entreprise des trois premiers mois d'arrêt de travail. (100 % de la rémunération sans abattement, hors frais professionnels, sans plafond).

3) CM AYANT 1 AN DE PRESENCE

Régimes de Prévoyance obligatoires

CONTRATS	RÉGIME PROFESSIONNEL DE PREVOYANCE (RPP)	CONTRAT RPR N° 500/380.389 SOUSCRIT PAR L'EMPLOYEUR
NATURE DES GARANTIES	EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL : (sous déduction des prestations servies par le RPP et la Sécurité Sociale) <ul style="list-style-type: none"> • Versement d'indemnités journalières poursuivies éventuellement par une rente d'invalidité EN CAS DE DECES (ou IAD) PAR MALADIE OU ACCIDENT : <ul style="list-style-type: none"> • Versement d'un capital sous déduction de celui versé par la Sécurité Sociale. • Versement d'une rente d'éducation. 	EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL : (sous déduction des prestations servies par le RPP et la Sécurité Sociale) <ul style="list-style-type: none"> • Versement d'indemnités journalières poursuivies éventuellement par une rente d'invalidité EN CAS DE DECES PAR ACCIDENT (ou IAD ACCIDENTELLE) (en complément des prestations servies par le RPP) <ul style="list-style-type: none"> • Versement d'un capital
MONTANT DES GARANTIES	INDEMNITES JOURNALIERES ET RENTE D'INVALIDITE COMPLEMENTAIRES DE LA SECURITE SOCIALE CAPITAL DECES (IAD) PAR MALADIE OU ACCIDENT 1) Si bénéficiaire désigné est le conjoint, les descendants ou ascendants <ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, Veuf, Divorcé 50% • Célibataire, Veuf ou Divorcé + 1 enfant à charge 100% • Marié 175% • Par ascendant ou descendant fiscalement à charge 50% Limitée au plafond T2A* 2) Si autre bénéficiaire désigné <ul style="list-style-type: none"> • Marié, Célibataire, Veuf, Divorcé 50% plafond T2A* RENTE D'EDUCATION <ul style="list-style-type: none"> • Enfant âgé de moins de 6 ans 5% • Enfant entre 6 et 14 ans 7% • Enfant entre 14 et 21 ans 12% <i>(prorogée jusqu'à 25 ans si étudiant et 60 ans si handicapé)</i>	INDEMNITES JOURNALIERES à partir du 31 ^e jour d'arrêt portant à 100% la rémunération jusqu'au 365 ^e jour ⁽¹⁾ <i>Limitée au plafond T3A*</i> RENTE D'INVALIDITE : selon la catégorie Sécurité Sociale 1 ^{ère} : 50%, 2 ^e : 100%, 3 ^e : 140% des indemnités journalières <i>Le montant des Indemnités Journalières et de la rente est majoré de 5% par enfant à charge (max. 10%)</i> CAPITAL DECES PAR ACCIDENT (ou IAD ACCIDENTELLE) <ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, Veuf, Divorcé : 75 % • Marié : 200 % • Personne à charge : 50 % ALLOCATIONS JOURNALIERES D'HOSPITALISATION A partir du 1 ^{er} jour d'hospitalisation (8 ^e jour en cas de maternité) jusqu'au 730 ^e jour (sauf pour certaines affections), versement d'un forfait journalier en % de la 365 ^e partie du plafond annuel de la Sécurité Sociale. <ul style="list-style-type: none"> • C.M. ou conjoint ou concubin (sous certaines conditions) : 90 % • Enfant : 45 %
BASE DE CALCUL DES PRESTATIONS	100 % salaire brut moyen Employeur 80 % salaire brut moyen BCAC	Les prestations versées en cas de décès, d'invalidité absolue et définitive, d'incapacité de travail et d'invalidité permanente sont calculées en pourcentage de l'ensemble de la rémunération y compris indemnités et frais professionnels, après abattement de 30 % perçue au cours des quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel est survenu l'événement ouvrant droit aux prestations.
COTISATIONS en Pourcentage des salaires)	EMPLOYEUR A la charge exclusive de l'EMPLOYEUR C.M. NEANT	0.905% sur T1 + 0.68% sur T2A + T2B+T3A* 0.885% sur T1 + 0.360% sur T2A + T2B + T3A*

1) INCAPACITE DE TRAVAIL – PRESTATIONS ASSUREES PAR L'EMPLOYEUR A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL :

Après un an de présence au Gan, la Compagnie garantit, en cas d'arrêt de travail d'un Chargé de Missions, une indemnité, sous déduction de celles assurées par les régimes obligatoires et facultatifs, égale à 100 % de l'ensemble du salaire moyen brut y compris les commissions de toutes natures – à l'exclusion des indemnités pour frais professionnels, perçu au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail. Cette indemnité est versée à compter du 1^{er} jour d'arrêt et cette à la date de la reprise de l'activité, et, en tout état de cause, au 90^e jour d'arrêt de travail. En cas de maternité, ce délai est prorogé pendant toute la durée légale et conventionnelle du congé maternité.

2)

Tranche 1 : tranche de salaire limitée au montant du salaire plafond annuel de la S.S.

Tranche 2A : tranche de salaire comprise entre le montant du salaire plafond annuel de la S.S. et celui de l'Union Nationale des Institutions de Retraite des Salariés (UNIRS).

Tranche 2B : tranche de salaire comprise entre le montant du salaire annuel de l'UNIRS et 4 fois le montant du salaire du plafond annuel de la S.S.

Tranche 3A : tranche de salaire comprise entre 4 fois le montant du salaire plafond de la S.S. et 5 fois le montant de ce plafond.

4) CM AYANT 1 AN DE PRESENCE

Régimes de Prévoyance facultatifs

CONTRATS	REGIME FACULTATIF DECES - AFD	REGIME DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DU GAN RPR : 9001/20.178 avec garanties optionnelles									
ORGANISME ASSUREUR	BUREAU COMMUN	GAN									
NATURE DES GARANTIES	EN CAS DE DECES (ou IAD) PAR MALADIE OU ACCIDENT <ul style="list-style-type: none"> versement d'un capital 	<p>EN CAS DE DECES DU CM, VERSEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un capital selon l'option choisie et/ou D'une rente de conjoint ou concubin suivie d'une rente d'orphelin en cas de décès de ce dernier D'une rente d'orphelin si le CM est célibataire, veuf, divorcé, séparé. <p>EN CAS DE DECES DU CONJOINT</p> <ul style="list-style-type: none"> versement d'un capital <p>EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL DU C.M.</p> <ul style="list-style-type: none"> versement d'un capital <p>EN CAS D'HOSPITALISATION DU CM, DE SON CONJOINT OU D'UN ENFANT</p> <ul style="list-style-type: none"> versement d'un forfait journalier. 									
MONTANT DES GARANTIES	<table> <tr> <td>Célibataire, Veuf, Divorcé</td> <td>100 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Marié</td> <td>175 %</td> <td>Sur T1 + T2A*</td> </tr> <tr> <td>Personne à charge</td> <td>+ 50 %</td> <td></td> </tr> </table>	Célibataire, Veuf, Divorcé	100 %		Marié	175 %	Sur T1 + T2A*	Personne à charge	+ 50 %		Garanties en fonction des options choisies
Célibataire, Veuf, Divorcé	100 %										
Marié	175 %	Sur T1 + T2A*									
Personne à charge	+ 50 %										
COTISATIONS à la charge exclusive du CM	Prime individualisée en fonction de l'âge et du capital garanti	Prime individualisée en fonction de l'âge et du capital garanti									
CHANGEMENT D'OPTION	Au 1 ^{er} janvier de chaque année										

(*)

Tranche 1 Tranche de salaire limitée au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Tranche 2A Tranche de salaire comprise entre le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité Sociale et celui de l'Union National des Institutions de Retraite des Salariés. (UNIRS)